



MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable

**Décision de soumission à évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur la déclaration de projet n°1 pour mise en compatibilité du plan  
local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Roujan (Hérault)**

n°saisine : 2022 - 010294

n°MRAe : 2022DKO73

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021 et 24 mars 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2022 - 010294 ;**
- **déclaration de projet n°1 pour mise en compatibilité du PLU de la commune de Roujan (Hérault) ;**
- **déposée par la communauté de communes des Avants Monts;**
- **reçue le 08 février 2022 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 24 février 2022 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault en date du 24 février 2022 ;

**Considérant** la communauté de communes des Avants Monts qui engage sur la commune de Roujan (2 187 habitants – INSEE 2019), d'une superficie de 1 702 ha, la mise en compatibilité de son PLU en vue :

- requalifier et valoriser l'entrée de ville sud-est, consistant au renouvellement urbain du centre commercial Cap-Caroux afin de permettre la réalisation d'un immeuble mixte de 15 à 25 logements et d'une aire de covoiturage ;
- ouvrir un secteur à l'urbanisation dans le prolongement de la zone d'activité économique (ZAE) intercommunale pour réimplanter un commerce de gros du centre commercial Cap-Caroux ;
- étendre la zone à urbaniser AU4a à vocation d'activités artisanales, commerciales et tertiaires et d'habitat sur des parcelles classées en agricole A0 pour une emprise de 1,13 ha dont 0,37 ha déjà concernés par le bassin de rétention de la zone AU4a existante ;
- agrandir la zone AU4b à vocation d'activités commerciales en intégrant des parcelles urbanisées U4a ;
- agrandir la zone AU4b sur des parcelles classées A0 pour une emprise de 0,39 ha dont 0,06 ha sont déjà aménagés par des voiries (giratoire RD13 et voie d'accès à la zone AU4b) ;
- créer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ;

**Considérant la localisation du projet d'urbanisation :**

- en dehors des zones inondables du plan de prévention des risques inondation ;
- en dehors des zones répertoriées à enjeux agricoles et des enjeux identifiés au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-région Languedoc-Roussillon ;

**Considérant** que la mise en œuvre de la modification n'est pas susceptible d'impact sur un site Natura 2000 ;

**Considérant néanmoins** que la station d'épuration, d'une capacité nominale de 2 500 équivalent habitants (EH) est en surcharge organique chronique depuis plus de 5 ans, actuellement évaluée à 800 EH ;

**Considérant** que le calendrier de réalisation d'une seconde file de traitement des eaux usées (estimée au deuxième semestre 2024) fournis par la communauté de communes les Avants Monts ne paraît compatible avec une ouverture à court terme de l'urbanisation sous-tendue par la procédure de déclaration de projet ;

**Considérant** que la zone agricole A0 correspond « *aux secteurs d'approche visuelle du village* » ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

## **Décide**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de déclaration de projet n°1 pour mise en compatibilité du PLU de la commune de Roujan (Hérault), objet de la demande n°2022 - 010294, est soumis à évaluation environnementale. Le contenu du rapport de présentation est défini par les articles R. 151-1 à R. 151-4 du Code de l'urbanisme.

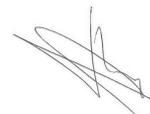
Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

### **Article 2**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Montpellier, le 06 avril 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
par délégation



Georges Desclaux  
Membre de la MRAe

**Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale**

**Recours administratif préalable obligatoire (RAPO ou « recours gracieux »), sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

*Courrier adressé à :*

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

**Recours contentieux : (Formé dans le délai deux mois à compter du rejet explicite ou tacite du recours administratif préalable obligatoire, le rejet tacite intervenant en l'absence de réponse de la MRAe dans un délai de deux mois après la réception de ce recours administratif) soit par :**

Courrier : auprès Tribunal administratif compétent

**ou par :**

Télérecours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>